

Vu les lois XII et XIII du Code taïtien de 1848 ;

Vu l'acte du Protectorat du 9 septembre 1842,

ORDONNONS :

ART. 1<sup>er</sup>. L'ordonnance du 14 août 1864 est rapportée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Les terrains environnant les cases métriques des villages taïtiens, dans une superficie de 2,000 mètres carrés pour chaque case, ne pourront être vendus ni loués par les indigènes. »

ART. 2. La présente ordonnance sera publiée au *Messenger*, insérée au *Bulletin officiel* de la colonie, enregistrée dans tous les livres des conseils des districts et soumise à la première assemblée législative indigène.

Papeete, le 12 janvier 1865.

Signé : POMARÉ.

*Le Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,*

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.

---

N<sup>o</sup> 4. — ARRÊTÉ du 12 janvier 1865, autorisant une émission de traites de la somme de 62,998 fr. 97 c., en remboursement d'avances faites au service Marine pendant le mois de décembre 1864.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le bordereau des sommes payées pendant le mois de décembre 1864, duquel il résulte que le service *Colonial* a avancé au service *Marine* une somme de *soixante-deux mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs quatre-vingt-dix-sept centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 31 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *soixante-deux mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs quatre-vingt-dix-sept centimes*, à